

DELIBERATION

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de
l'Université Paris Diderot
Séance du 19.09.2019**

N° 2019- D112

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

VU Le code de l'éducation ;

VU Les statuts de l'Université ;

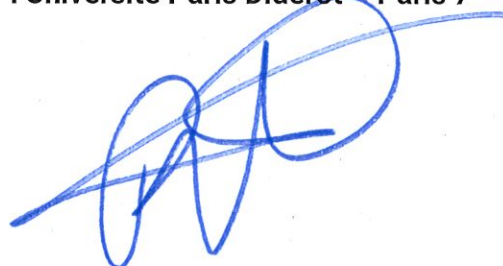
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE à la majorité des présent.e.s et représenté.e.s (16 votants) le rectificatif de l'arrêté relatif aux droits annuels d'inscription de l'université Paris Diderot - Paris 7, au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Décompte des voix :	
Présent.e.s ou représenté.e.s :	16
Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0
Ne prend pas part au vote :	1

Paris, le 19.09.2019

**L'Administrateur Provisoire de
l'Université Paris Diderot – Paris 7**



Reiner Veitia

Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des Université le :

Arrêté n°627 du 25/09/2019**RECTIFICATIF** relatif aux droits annuels d'inscription de l'université Paris Diderot - Paris 7
Année Universitaire 2019-2020**L'Administrateur Provisoire de
l'Université Paris Diderot – Paris 7**

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L.612-1 à L.612-5 ; D.612-1 à D.612-1 à D.612-18
- VU le code du travail, notamment l'article L6325-2-1
- VU le décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- VU les statuts de l'Ecole d'ingénieur Denis Diderot
- VU l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur
- VU les arrêtés du président de l'université Paris Diderot-Paris 7 créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU les arrêtés du président de l'université Paris Diderot-Paris 7 en vigueur et relatif aux modalités d'inscription et aux demandes d'annulation et de remboursement
- VU la délibération n° 2019-D112 du 19/09/2019 du Conseil d'Administration de l'Université Paris Diderot-Paris 7 sur proposition de la CFVU en date du 19 septembre 2019 et avis de la Commission Mixte SCP/CFM en date du 17/09/2019.

ARRETE

TITRE I : DIPLÔMES NATIONAUX

Article 1

Le taux annuel du droit d'inscription appliqué à l'université Paris Diderot - Paris 7 est celui de l'arrêté ministériel fixant le montant des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Tout usager du service public de l'université Paris Diderot - Paris 7 doit procéder à son inscription universitaire et acquitter des droits d'inscription.

Article 2

Lors de son inscription, l'étudiant.e qui en fait la demande **avant le 30 octobre**, peut acquitter des droits d'inscription en trois fois.

La possibilité du paiement fractionné, est subordonnée aux conditions suivantes :

- les trois versements, chacun d'un montant égal au tiers de la somme totale due par l'étudiant.e, sont perçus, le premier lors de l'inscription puis les deux autres, au cours des trois mois suivants au plus tard
- le montant du tiers est au moins égal ou supérieur à 93 €
- le premier versement s'effectue par chèque, carte bleue ; les deuxième et troisième versements sont réalisés par prélèvement automatique
- l'inscription à l'université est réputée effectuée dès le premier versement et donne lieu à la délivrance de la carte étudiante
- l'absence du règlement à échéance de l'un des tiers de la somme due a pour conséquence l'annulation d'inscription et donc l'impossibilité de se présenter aux examens et de se voir délivrer un diplôme.

Article 3

Toute personne relevant de la formation professionnelle doit s'acquitter d'un tarif spécifique (frais de formation et de dossier), précisé dans l'arrêté Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) et ses annexes

Article 4

Sur présentation des pièces justificatives, l'exonération des droits d'inscription dans un diplôme national est accordé aux :

- bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat
- pupilles de la nation

En outre, sont également exonérés, sur présentation des documents justificatifs, des droits d'inscription dans un diplôme national :

- les apprentis sous contrat d'apprentissage liant l'université Paris Diderot - Paris 7 à un centre de formation à l'apprentissage (CFA) qui s'inscrivent dans le diplôme correspondant à l'université, uniquement sur présentation du contrat signé.

- Les alternants sous contrat de professionnalisation, uniquement sur présentation de la convention signée.
- les étudiant.e.s inscrit.e.s à l'université Paris Diderot - Paris 7 dans le cadre d'un programme d'échange, qu'ils appartiennent, ou non, à l'Espace Economique Européen
- les fonctionnaires stagiaires admis au concours qui s'inscrivent en M2 MEEF
- les étudiants sous statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les étudiants en cours d'obtention du statut de réfugié, dans le cadre du dispositif Réfugiés de Paris Diderot
- et les étudiant.e.s inscrit.e.s sous le profil « empêché ».

Les personnes relevant de la formation professionnelle financée sont exonérées temporairement des droits d'inscription, qui sont pris en charge par un tiers financeur, en plus du tarif de formation professionnelle précisé dans l'arrêté FTLV, sur paiement de facture, selon l'échéancier précisé dans la convention.

Cette exonération temporaire sera accordée lors de l'inscription administrative uniquement sur présentation de la convention de formation professionnelle signée par toutes les parties.

Article 5 : Droits différenciés

Les étudiant.e.s extracommunautaires éligibles aux droits d'inscription différenciés sont exonérés partiellement des droits d'inscription.

Les étudiant.e.s s'inscrivant en licence sont redevables des droits d'inscription de licence applicables aux étudiant.e.s européen.ne.s.

Les étudiant.e.s s'inscrivant en master sont redevables des droits d'inscriptions de master applicables aux étudiant.e.s européen.ne.s.

Article 6

La commission d'exonération des droits d'inscription et des frais de dossiers de la formation professionnelle de l'université Paris Diderot - Paris 7 est consultée par le président de l'université sur les demandes d'exonérations des droits d'inscription présentées par les étudiant.e.s inscrit.e.s dans des diplômes nationaux en raison d'une situation sociale particulière.

Article 7 - Inscriptions multiples

Un.e étudiant.e, inscrit.e simultanément à la préparation de plusieurs diplômes à l'université Paris Diderot - Paris 7, s'acquitte du premier droit au taux plein et des autres droits au taux réduit tels que mentionnés dans l'arrêté ministériel.

Lorsque les droits d'inscription qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté au taux plein est le plus élevé.

Article 8 - Inscription à des remises à niveau

Les étudiant.e.s inscrit.e.s dans un diplôme de licence ou de master à l'université Paris Diderot - Paris 7 qui se sont acquittés de leurs droits d'inscription, s'inscrivent sans paiement de droit d'inscription

supplémentaire lorsque des enseignements d'un niveau inférieur (enseignement de remise à niveau), sont conseillés par la commission d'admission de leur diplôme.

Article 9 - Inscription dans un diplôme co-accrédité

Dans le cadre d'un diplôme co-accrédité avec l'université Paris Diderot-Paris 7, l'étudiant.e qui acquitte les droits d'inscription dans l'établissement partenaire doit également être comptabilisé.e à l'université Paris Diderot-Paris 7. Dans ce cas, l'étudiant.e est inscrit.e à Paris Diderot mais sans acquittement de droits d'inscription supplémentaires.

- **TITRE II : AUTRES DIPLÔMES**

Article 10

Tout usager du service public de l'université Paris Diderot - Paris 7 doit procéder à son inscription universitaire et acquitter des frais de dossiers pour les DU.

Toute personne relevant de la formation professionnelle doit s'acquitter d'un tarif spécifique (frais de formation), précisé dans l'arrêté Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) et ses annexes.

Article 11 - Inscription en diplôme universitaire (DU) et interuniversitaire (DIU)

Un.e étudiant.e qui s'inscrit au titre de la formation initiale en DU et DIU, acquitte, chaque année, des frais de dossiers et un tarif de formation professionnelle dont le montant annuel figure dans l'arrêté FTLV. Le montant des frais de dossiers dû par un étudiant.e inscrit.e en DU ou DIU correspond à 300 euros.

Les étudiant.e.s inscrit.e.s en magistère à l'université Paris Diderot - Paris 7 acquittent uniquement les droits d'inscription afférents au diplôme national.

Les étudiant.e.s boursier.ère.s ne sont pas de droit dispensé.e.s de l'acquittement des frais de dossiers pour une inscription en DU et DIU. Ils peuvent déposer une demande d'exonération pour des frais de dossier du DU et du DIU auprès de la commission d'exonération de l'université. Le paiement du tarif de formation professionnelle sera en revanche toujours exigé, sans exonération possible.

Lorsqu'un DU ou un DIU est organisé sur une année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'acquittement des frais de dossier est exigé une seule fois si la formation n'excède pas 12 mois, deux fois si la durée de la formation est comprise entre 13 et 24 mois.

Les étudiant.e.s empêché.e.s sont également exonéré.e.s des frais de dossiers des diplômes universitaires dans lesquels il.elle.s sont autorisé.e.s à s'inscrire.

Article 12

Les étudiant.e.s inscrit.e.s en 2018-19 dans un DU ou DIU sur deux ans, acquittent les mêmes frais d'inscription que ceux de l'année 2018-19 pour l'année 2019-20.

Article 13

La commission d'exonération des droits d'inscription et des frais de dossier de l'université Paris Diderot - Paris 7 est consultée par le président de l'université sur les demandes d'exonérations des frais de dossiers présentées par les étudiant.e.s inscrit.e.s dans des diplômes universitaires en raison d'une situation sociale particulière.

Le paiement du tarif de formation professionnelle sera en revanche toujours exigé, sans exonération possible.

L'arrêté relatif à la commission d'exonération des droits d'inscription et du montant des tarifs de formation professionnelle en précise les modalités.

Article 14 - Inscriptions multiples

Les étudiant.e.s inscrit.e.s sur un Diplôme National ou Diplôme d'Etat en formation initiale à Paris Diderot, Paris Descartes ou l'IPGP sont exonéré.e.s des frais de dossiers pour une inscription en DU ou DIU

Lorsqu'un des diplômes est un DU ou un DIU, l'étudiant.e s'acquitte également de la totalité du tarif de formation professionnelle prévu et précisé dans l'arrêté FTLV.

Article 15 - Inscription à la préparation de l'agrégation externe

Les étudiant.e.s titulaires des titres requis peuvent s'inscrire, sur autorisation des commissions d'admission, à la préparation à l'agrégation externe, indépendamment d'une inscription dans un master. Pour une inscription à l'agrégation externe pour un.e étudiant.e en formation initiale, ce.tte dern.ier.ère doit s'acquitter des droits d'inscription d'un montant de 300 euros.

Pour une inscription à l'agrégation externe pour un.e étudiant.e en formation professionnelle, ce.tte dern.ier.ère doit s'acquitter du tarif de formation professionnelle précisé dans l'arrêté « FTLV » et ses annexes.

Article 16 - Inscription à la préparation de l'agrégation interne

Les étudiant.e.s titulaires des titres requis peuvent s'inscrire, sur autorisation des commissions d'admission, à la préparation à l'agrégation interne, indépendamment d'une inscription dans un master.

Pour une inscription à l'agrégation interne pour un.e étudiant.e en formation professionnelle, ce.tte dern.ier.ère doit s'acquitter du tarif de formation professionnelle précisé dans l'arrêté « FTLV » et ses annexes.

Pour une inscription à l'agrégation interne *dans le cadre d'un plan académique de formation (PAF)*, l'étudiant.e est exonéré.e du tarif de formation professionnelle prévu et précisé dans l'arrêté FTLV. L'étudiant.e a la possibilité de s'inscrire à des modules complémentaires, non compris dans le PAF, sous réserve d'acquitter des droits d'inscription complémentaires de 120 euros.

Article 17 – Inscription des élèves de CPGE dans la « Passerelle CPGE »

Chaque élève de CPGE s'acquitte des droits d'inscription dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Les boursier.ière.s sont exonéré.e.s des droits d'inscription. En cas de réorientation dans une licence de l'université, aucun droit de scolarité complémentaire ne sera perçu.

Article 18- Cotisation des élèves en formation paramédicale

Les élèves inscrits en vue d'une formation paramédicale dans un établissement lié par convention avec l'université Paris Diderot - Paris 7 acquittent une cotisation annuelle et forfaitaire fixée à 34 €.

Les élèves boursier.ière.s de la Région sont exonéré.e.s de cette cotisation.

Une carte d'élève en formation paramédicale est remise aux élèves après paiement de cette cotisation.

Article 19 – Régime auditeur étudiant

Les étudiant.e.s inscrit.e.s à Paris Diderot - Paris 7 doivent acquitter un droit d'inscription forfaitaire fixé à 25 € pour l'année universitaire 2019-20, excepté.e.s les doctorant.e.s inscrit.e.s à Paris-Diderot

Les Doctorant.e.s inscrit.e.s à Paris Diderot – Paris 7 sont exonéré.e.s de ce droit d'inscription.

Les étudiant.e.s inscrit.e.s dans un autre établissement universitaire public doivent acquitter un droit de scolarité forfaitaire fixé à 50 € pour l'année universitaire 2019-20.

Ce régime n'est pas accessible aux personnes relevant de la formation professionnelle.

Article 20 - Régime auditeur non étudiant

Les personnes doivent s'acquitter d'un droit d'inscription forfaitaire fixé à 150 € pour l'année universitaire 2019-20.

Ce régime n'est pas accessible aux personnes relevant de la formation professionnelle Financée, dont les tarifs d'UE sont précisés dans l'arrêté FTLV.

Article 21 - Régime d'auditeur libre

Les personnes doivent s'acquitter d'un droit d'inscription forfaitaire fixé à 80 € pour l'année universitaire 2019-20.

Ce régime n'est pas accessible aux personnes relevant de la Formation professionnelle Financée, dont les tarifs d'UE sont précisés dans l'arrêté FTLV.

Article 22 - Renouvellement de la carte étudiant

Le tarif pour le renouvellement d'une carte étudiant.e est fixé à 13 €, quels que soient le motif et le nombre de renouvellements. Le renouvellement est gratuit dans le cas d'un vol avéré ou de dysfonctionnement de la carte.

Article 23

Les Directeur.trice.s de composantes, la Directrice Générale des Services, secrétaire générale de l'université, et l'Agent comptable de l'Université Paris Diderot Paris 7 sont chargé.e.s, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Administrateur Provisoire de
l'Université Paris Diderot – Paris 7



PARIS DIDEROT
PRESIDENCE
Reiner Veitia